

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 02/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EG MONTREUIL CX

250 rue Maryam Mirzakhani
Immeuble le Terra
34000 Montpellier

Références : UDRD-2026-06-T269
Code AIOT : 0005805772

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2026 dans l'établissement EG MONTREUIL CX implanté D99 76850 Montreuil-en-Caux. L'inspection a été annoncée le 09/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'est tenue dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2026 suite à la mise en service du parc et du suivi de plusieurs plaintes ou signalements à son sujet. Elle a également été l'occasion de vérifier la mise en oeuvre des actions correctives suite aux précédentes visites du 9 mars et 23 avril 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EG MONTREUIL CX
- D99 76850 Montreuil-en-Caux
- Code AIOT : 0005805772
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

EG MONTREUIL CX exploite un parc éolien constitué de 4 machines NORDEX N117, d'une puissance unitaire de 3.6MW, soit une puissance totale installée de 14,4 MW, sur la commune de Montreuil-en-Caux. Le parc a été autorisé par arrêté préfectoral du 3 décembre 2014, complété par les arrêtés du 22 décembre 2020, 24 mai 2023 et 9 septembre 2024.

Il est aujourd'hui régit par l'arrêté préfectoral du 7 mai 2026.

Ce parc éolien a été mis en service le 1er octobre 2025, soit près de 11 ans après l'arrêté préfectoral d'autorisation initial. Les machines culminent à 149m de haut en bout de pales.

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Caractéristiques techniques	Arrêté Préfectoral du 07/05/2026, article I.4 et I.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Information DGAC, SZSIC et armée de l'air	Arrêté Préfectoral du 07/05/2026, article II.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Mise à la terre	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Ouvrages de gestion des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 07/05/2026, article II.1.c	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
7	Ombres portées	Arrêté Préfectoral du 07/05/2026, article II.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
8	Bridages	Arrêté Préfectoral du 07/05/2026, article II.2 et III.3 à 5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Réception acoustique et plaintes	Arrêté Préfectoral du 07/05/2026, article II.6.a	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Suivis environnementaux	Arrêté Préfectoral du 07/05/2026, article II.2.a	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Conception	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10	/	Sans objet
11	Suites de la visite du 9 mars 2026	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7 et 21	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
12	Entrée des aérogénérateurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13, 16 et 24	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'examen du respect des prescriptions applicables au site a été mené par sondage. A la suite de ce contrôle, l'inspection des installations demande à l'exploitant, sous 1 mois, de :

- transmettre les relevés topographiques réalisés à la fin du chantier de pose des plateformes, et si besoin de mettre à jour l'application OREOL ;
- justifier de l'information de l'implantation du parc auprès de la DGAC, du SZSIC et de l'armée de l'air ;
- indiquer pourquoi le rapport de contrôle sur la continuité du chemin de foudre entre l'extrémité de la pale et le sol des aérogénérateurs ne fait pas apparaître le logo Qualifoudre ou F2C ;
- fournir une proposition de bridage de protection contre les ombres portées, accompagnée d'une étude détaillée le justifiant ;
- fournir le justificatif d'implantation du bridage acoustique ;
- fournir l'historique des bridages programmés concernant les ombres projetées ;
- communiquer les résultats et les actions engagées suite à la campagne de mesures acoustiques menée chez les plaignants en début d'année ;
- communiquer les résultats de ses investigations et des mesures prises pour la suppression des grondements émis par E1 ;
- justifier la mise en place des suivis de mortalité et d'activité à hauteur de nacelle.

Elle lui demande également de transmettre sous 3 mois le rapport d'analyse de la campagne d'écoute des chiroptères menée en 2025 sur le parc et de mettre en œuvre les démarches nécessaires à une réalisation des travaux de gestion des eaux pluviales sous 6 mois, tout en l'informant si cette échéance ne pouvait être tenue.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Caractéristiques techniques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2026, article I.4 et I.5

Thème(s) : Situation administrative, Caractéristiques techniques, situation administrative et organisationnelle

Prescription contrôlée :

Article I.4 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2014, tel que modifié par l'article 2 de l'arrêté du 24 mai 2023 est remplacé par le tableau ci-dessous :

Rubrique	Régime*	Libellé de l'installation	Caractéristiques
2980	A	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50m	quatre éoliennes d'une puissance unitaire maximale de 3,6 MW et un poste de livraison hauteur totale maximale en bout de pales : 149,5 m garde au sol minimale : 32,5 m puissance totale maximale installée de 14,4 MW

*A : installation soumise à autorisation

Article I.5 - Situation de l'établissement

Le tableau figurant à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2014, tel que modifié par l'article 3 de l'arrêté du 24 mai 2023, est remplacé par le tableau ci-dessous :

	Coordonnées (Lambert 93)	Altitude en bout de pale (m NGF)	Commune d'implantation (fondations & mât)	Lieux-dits	Parcelles		
N°	X	Y	Implantation du mât	Survol d'autres parcelles			
E1	568413,79	6956375,06	302,14	MONTREUIL-EN-CAUX	Plaine vers La Crique	ZL 14	MONTREUIL-EN-CAUX : ZL 6, ZL 10, ZL15

							LA CRIQUE : ZA 1
E2	568457,51	6956093, 03	302,95	Plaine vers La Crique	ZL 16	MONTRE UIL-EN- CAUX : ZL 17 et ZL19	
E3	568514,81	6955718,7 3	305,9	La Pommeraye	ZM 30	MONTRE UIL-EN- CAUX : ZM 20 et ZM29	
E4	568529,2 3	6955426,1 2	305,8	La Pommeraye	ZM 31	MONTRE UIL-EN- CAUX : ZM29	
PDL 1	568458,5 9	6956035, 95	-	Plaine vers La Crique	ZL 18	/	

E : éolienne ; PDL : poste de livraison

Constats :

Le parc éolien de Montreuil en Caux a été mis en service le 1er octobre 2025.

Il est composé de quatre aérogénérateurs de marque NORDEX, modèle N117 avec fréquence 50Hz, et d'un poste de livraison. La hauteur en bout de pale est de 149,5 m. La puissance unitaire est de 3,6 MW, soit une puissance installée de 14,4 MW pour le parc, conformément à l'arrêté préfectoral.

Les numéros de série des aérogénérateurs sont :

E1 : 95533

E2 : 95534

E3 : 95535

E4 : 95536

Les coordonnées d'implantation des aérogénérateurs renseignées dans l'application OREOL correspondent à celles prévues dans le dossier modificatif de 2022. Pour E4, elles ne correspondent pas à celles mentionnées dans les porter-à-connaissance de 2024 et 2026, actées par arrêté préfectoral du 07/05/2026. L'exploitant corrige les données de l'application en séance, mais afin de s'assurer des coordonnées exactes des équipements, l'inspection des installations classées demande à ce que lui soit communiqué le relevé topographique réalisé à la fin du chantier de pose des plateformes.

La maintenance des installations est commandée par ENGIE GREEN mais réalisée par le turbinier NORDEX qui lui même peut faire appel à des sous-traitants.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre les relevés topographiques réalisés à la fin du chantier de pose des plateformes, et si besoin de mettre à jour l'application OREOL, sous **1 mois**.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Information DGAC, SZSIC et armée de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2026, article II.5

Thème(s) : Risques accidentels, Collision

Prescription contrôlée :

[...] L'inspection des installations classées, la Direction Générale de l'Aviation Civile, le SZSIC (Service de Zone des Systèmes d'Information et de Communication) concerné, ainsi que l'Armée de l'Air - Zone Aérienne de Défense Nord sont tenus informés, des dates de début et de fin des travaux, ainsi que des coordonnées exactes des aérogénérateurs, avec leur cote NGF à la base et au sommet. [...]

Constats :

Suite aux incohérences relevées entre l'arrêté préfectoral et les données transmises via l'application OREOL concernant les coordonnées d'implantation du parc, l'inspection des installations classées s'interroge sur les informations fournies aux autres organismes. Elle demande à l'exploitant de justifier des coordonnées transmises à la Direction Générale de l'Aviation Civile, au Service de Zone des Systèmes d'Information et de Communication, et à l'Armée de l'Air.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°2 : l'inspection des installations demande à l'exploitant de justifier de l'information de l'implantation du parc auprès de la DGAC, du SZSIC et de l'armée de l'air sous **1 mois**.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Conception

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Conception
Prescription contrôlée : L'aérogénérateur est conçu pour garantir le maintien de son intégrité technique au cours de sa durée de vie. Le respect de la norme NF EN 61 400-1 ou IEC 61 400-1, dans leur version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement, ou « , pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet, ou le respect de » toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté, permet de répondre à cette exigence. [...]
Constats : L'exploitant a transmis par courriel du 23 juin 2026, l'attestation de conformité à la norme IEC 61400-1 émise par le TÜV Nord concernant les aérogénérateurs NORDEX modèle N117/3600. Ce document a été émis le 17 mai 2023 mais concerne un renouvellement de certification initialement émis le 22 décembre 2016. Bien que les numéros de série concernés ne soient pas mentionnés, le modèle spécifique de tour installé à Montreuil en Caux, TS 91/50Hz, est cité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Prescription contrôlée : L'installation est mise à la terre pour prévenir les conséquences du risque foudre. Le respect de la norme « NF EN » IEC 61 400-24, dans sa version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement ou, pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet permet de répondre à cette exigence. Un rapport de contrôle d'un organisme compétent au sens de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation atteste de la mise à la terre de l'installation avant sa mise en service industrielle. Des contrôles périodiques sont effectués pour vérifier la pérennité de la mise à la terre, selon les périodicités suivantes : une fois par an pour le contrôle visuel et une fois tous les deux ans pour le contrôle avec mesure de la continuité électrique.
Constats : L'exploitant a transmis par courriel du 23 juin 2026 le rapport de contrôle mené le 07/10/2025 sur la continuité du chemin de foudre entre l'extrémité de la pale et le sol des aérogénérateurs : E1-NX95533 E2-NX95534 E3-NX95535 E4-NX95536.

Il conclut à la conformité des installations. Le rapport mentionne que la méthodologie appliquée est celle définie par l'arrêté du 4 octobre 2010 et de la norme NF EN IEC 61400-24. Néanmoins, le rapport ne présente pas de logo Qualifoudre ou F2C, justifiant que l'organisme ayant réalisé le contrôle est reconnu compétent au sens de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande n°3</u> : l'exploitant indiquera sous 1 mois pourquoi le rapport ne fait pas apparaître le logo Qualifoudre ou F2C, certifiant que l'organisme est reconnu compétent au sens de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Risque électrique
Prescription contrôlée : L'installation est conçue pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion d'origine électrique. Pour satisfaire au 1er alinéa : - les installations électriques à l'intérieur de l'aérogénérateur respectent les dispositions de la directive du 17 mai 2006 susvisée qui leur sont applicables ; - pour les installations électriques non visées par la directive du 17 mai 2006, notamment les installations extérieures à l'aérogénérateur, le respect des dispositions des normes NF C 15-100, NF C 13-100 et NF C 13- 200, dans leur version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement, ou, pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet permet de répondre à cette exigence. Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de l'ensemble des installations électriques, avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs.
Constats : L'exploitant a fourni par courriel du 23 juin 2026 les attestations de conformité à la directive du 17 mai 2006, dite directive machines, des aérogénérateurs de type N117/3600 kW avec pour numéros de série 95533 à 95536, émises par NORDEX / Acciona Windpower le 20 octobre 2025. Il fournit également un rapport de contrôle des installations électriques du parc éolien, y compris haute tension, réalisé 21 juillet 2025. Ce rapport mentionne que toutes les installations ont été contrôlées , y compris en aval du poste de livraison et qu'elles sont conformes aux normes NF C 15-100, NF C 13-100 et NF C 13- 200.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Ouvrages de gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2026, article II.1.c
Thème(s) : Risques accidentels, Ruissellements
Prescription contrôlée : La zone d'implantation des éoliennes, les aires de grutage, ainsi que les chemins d'accès à l'installation sont aménagés de façon à ne pas être à l'origine d'un ruissellement supplémentaire par rapport à l'état initial, de nature à entraîner ou à aggraver des problèmes d'inondation en aval. Le positionnement et les dimensions des aménagements de gestion des eaux pluviales déjà implantés peuvent faire l'objet de modification en fonction des besoins d'exploitation, dans le respect des volumes à gérer et en concertation avec le syndicat de bassin versant. Les aménagements sont régulièrement entretenus afin que leurs caractéristiques fonctionnelles soient préservées, notamment par la gestion de la végétation, la vérification des volumes, et les éventuels curages. Les aménagements hydrauliques sont également positionnés et entretenus de façon à ce qu'ils ne constituent pas des zones d'attraction pour la faune volante dans la zone survolée par les pales des éoliennes. Une étude des aménagements hydrauliques nécessaires pour atteindre les objectifs susvisés, comprenant un plan topographique détaillé, est réalisée pour fin mai 2026.
Constats : Il avait été précédemment constaté que les ouvrages réalisés ne remplissaient pas leur rôle d'infiltration des eaux collectées sur les plateformes, créant des surface d'eau stagnante pouvant attirer la faune volante. L'exploitant a remis l'étude des aménagements hydrauliques nécessaire pour atteindre l'objectif fixé dans l'arrêté préfectoral le 9 juin 2026. Elle conclut que des travaux doivent être réalisés sur le site. La DDTM 76 et le Syndicat Mixte du Bassin Versant (SMBV) de l'Arques sont consultés par la DREAL jusqu'au 10 juillet 2026 au sujet de cette étude. Un retour sera fait auprès de l'exploitant à la réception des avis de ces services contributeurs. L'exploitant indique avoir organisé un rendez-vous avec le SMBV Saône Vienne Scie au mois de juillet. M. le maire confirme que la commune est présente sur les deux bassins versants (Arques et Scie) mais que le Hameau de la Pommeraye dépend du SMBV de l'Arques. L'exploitant est donc invité en séance à prendre plutôt contact avec le SMBV de l'Arques pour finaliser son étude. Concernant le planning, l'exploitant attend la validation de son étude par tous les organismes compétents avant d'entamer la recherche du foncier nécessaire à sa mise en application. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en œuvre les démarches nécessaires à une réalisation des travaux avant la période hivernale et de l'informer si cette échéance ne pouvait être tenue.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande n°4:</u> L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en œuvre les démarches nécessaires à une réalisation des travaux de gestion des eaux pluviales sous 6 mois et de l'informer si cette échéance ne pouvait être tenue.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Ombres portées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2026, article II.3
Thème(s) : Risques chroniques, ombres portées
Prescription contrôlée : L'exploitant met à jour l'étude des ombres projetées par les aérogénérateurs du parc en tenant compte de la topographie des terrains environnants. Elle contient une cartographie des zones impactées pour chaque machine et pour le parc entier, comprenant les parcelles cadastrales des zones destinées à l'habitation définies dans les documents d'urbanisme. Cette étude est remise au préfet d'ici fin mai 2026. En fonction des résultats de cette étude, l'exploitant met en place un bridage des éoliennes dont l'ombre projetée impacte les parcelles A78, A85, A226, A236, A237, A280, A282, A285, A286, A287, A289, A307, A320 A321, ZM24. Dans l'attente de la validation des conclusions de l'étude, l'aérogénérateur E2 est arrêté pendant une durée de 1heure, débutant 15 minutes après le lever du soleil.
Constats : L'exploitant a remis une nouvelle étude des ombres projetées le 09/06/2026. Elle a été réalisée avec le logiciel WindFarm alors que l'étude précédemment fournie était réalisée avec le logiciel Windpro. La cartographie des zones impactées pour chaque machine et pour le parc entier ne permet pas de localiser les parcelles cadastrales des zones destinées à l'habitation définies dans les documents d'urbanisme. L'étude évalue l'impact potentiellement reçu pour davantage de points que l'étude initiale, afin de couvrir les parcelles citées dans l'arrêté préfectoral. Les résultats indiquent que le parc peut avoir un impact tout au long de l'année sur les terrains situés à l'Est du hameau de la Pommeraye, tantôt par une éolienne, tantôt par une autre. Ainsi, l'étude fournie évalue l'impact sur les parcelles pointées dans l'arrêté préfectoral mais ne répond pas à l'objectif de l'arrêté, qui est de mettre en place un bridage afin de supprimer l'impact sur les riverains. Il n'y a aucun tableau précis des dates et périodes d'impact permettant de définir ce bridage. L'exploitant indique avoir mis en œuvre sur certaines machines un bridage "ombres portées", qui n'est pas exactement celui demandé suite à la visite du 23 avril 2026 et via l'arrêté préfectoral du 7 mai 2026, mais évite les ombres portées sur la parcelle ZM24. Le bridage n'a pas été mis à jour suite à la réception de cette étude. Lors des échanges, l'exploitant indique avoir compris de la prescription de l'arrêté du 7 mai 2026 qu'il devait brider le parc pour supprimer totalement l'impact sur l'ensemble des parcelles visées dans l'arrêté préfectoral, ce qui conduirait dans un cas majorant à prévoir 675 heures de bridage par an. L'inspection des installations classées rappelle l'objectif de la prescription qui est d'éviter les nuisances pour les riverains. Ainsi, si l'exploitant démontre qu'il n'y a pas d'impact notable sur

certaines zones destinées à l'habitation du Hameau de la Pommeraye, aucun bridage n'est attendu sur ces zones. L'arrêté préfectoral indique bien que le bridage doit être mis en place « en fonction des résultats de l'étude », aussi, il est attendu une étude précise de la zone potentielle d'impact des ombres portées, justifiant quand un bridage est nécessaire et quand il est inutile en fonction des conditions d'occupation des terrains, des conditions météo du jour (soleil et vent) et du temps d'exposition aux ombres. L'exploitant indique que ses machines sont équipées d'un capteur d'ensoleillement. L'inspection indique que si ce capteur donne des informations suffisamment précises quand à la présence éventuelle d'ombres à un moment donné, ce paramètre peut être pris en compte dans la programmation du bridage.

L'inspection indique qu'elle n'envisage pas de prendre en compte d'éléments probabilistes dans la définition des périodes de bridage, et souligne que la seule durée cumulée de bridage ne semble pas être un critère pertinent pour définir l'opportunité d'un bridage. Il y a lieu en effet de distinguer entre un cas de bridage qui serait de 29 fois 1 minute, ou un bridage qui serait de 1 fois 29 minutes. Le bridage doit être effectif pendant toute la durée des périodes où une présence d'ombre est effective et gênante.

L'arrêté préfectoral sera mis à jour pour prendre en compte les éléments transmis par l'exploitant. A ce stade, ceux-ci sont insuffisants.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°5 : l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui fournir sous **1 mois** une proposition de bridage accompagnée d'une étude détaillée et motivée le justifiant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Bridages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2026, article II.2 et III.3 à 5

Thème(s) : Risques chroniques, protection de la faune volante et des riverains

Prescription contrôlée :

Article II.2.c. Plan de bridage acoustique des éoliennes

L'exploitant met en place les plans de bridage et mesures qui s'avèrent nécessaires au respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les évolutions des plans de bridage sont transmises, pour information, à l'inspection des installations classées.

Article II.2.d. Plan de bridage des éoliennes pour les chiroptères

Afin d'éviter et réduire le risque de mortalité par collision des chiroptères, l'exploitant met en place dès la mise en service industrielle du parc éolien, un plan de bridage renforcé sur les éoliennes dans les conditions climatiques et horaires réunies suivantes :

- période : toute l'année ;
- vent inférieur ou égal à 7 mètres / seconde à hauteur de nacelle ;

- en l'absence de précipitations ;
- température supérieure ou égale à 8 °C à hauteur de nacelle.

L'arrêt des éoliennes devra être effectif une heure avant le coucher du soleil et une heure après le lever du soleil, aussi longtemps que les quatre critères cumulatifs sont réunis.

Une station météo installée à hauteur de nacelle permettra de s'assurer en temps réel que les paramètres sont atteints.

Les paramètres de bridage pourront être amenés à évoluer en fonction notamment des résultats des suivis de mortalité et d'activité des chiroptères sur le parc en exploitation.

Article II.3 - Ombres portées

L'exploitant met à jour l'étude des ombres projetées par les aérogénérateurs du parc en tenant compte de la topographie des terrains environnants. Elle contient une cartographie des zones impactées pour chaque machine et pour le parc entier, comprenant les parcelles cadastrales des zones destinées à l'habitation définies dans les documents d'urbanisme. Cette étude est remise au préfet d'ici fin mai 2026.

En fonction des résultats de cette étude, l'exploitant met en place un bridage des éoliennes dont l'ombre projetée impacte les parcelles A78, A85, A226, A236, A237, A280, A282, A285, A286, A287, A289, A307, A320 A321, ZM24.

Dans l'attente de la validation des conclusions de l'étude, l'aérogénérateur E2 est arrêté pendant une durée de 1heure, débutant 15 minutes après le lever du soleil.

Article II.4 - Dispositions spécifiques aux différents plans de bridage

Les différents plans d'optimisation / de bridage et / ou d'arrêt des éoliennes prévus par le présent arrêté, que ce soit pour les chiroptères ou pour les niveaux acoustiques, sont renforcés, ajustés ou supprimés au regard des résultats des mesures réalisées et après information de l'inspection des installations classées.

Le parc éolien est conçu de façon à fonctionner avec plusieurs plans de bridage simultanés (chiroptères, acoustique, ombres projetées...) de façon à répondre à l'ensemble des problématiques considérées.

Article II.5 - Dispositions relatives aux mesures d'adaptation du fonctionnement des éoliennes

L'exploitant est en mesure de justifier à tout moment de l'effectivité des différentes mesures de bridage définies dans le présent arrêté et proposées suite aux différents contrôles. Celui-ci tient à disposition de l'inspection des installations classées un enregistrement des paramètres de fonctionnement des aérogénérateurs. Ces paramètres permettent de justifier le mode de fonctionnement des installations. [...]

Constats :

1) Bridage acoustique

Il n'a pas été possible, dans le temps imparti de la visite, de contrôler la mise en place du bridage acoustique prévu suite à l'étude d'impact présente dans le porter à connaissance de 2022 relatif à l'augmentation de puissance du parc.

L'inspection des installations demande à l'exploitant de fournir le justificatif de mise en oeuvre de ce bridage.

2) Bridage pour la protection des chiroptères

L'exploitant déclare que le nouveau bridage de protection des chiroptères, prévu dans l'arrêté préfectoral du 7 mai 2026, a été mis en place le 27 mai 2026.

L'exploitant a fourni par courriel du 25 juin 2026 les données de fonctionnement du parc entre le 15 mai et le 15 juin 2026. L'examen des données a été mené par sondage, notamment à partir des signalements de riverains sur la présence de chiroptères au sol alors que les éoliennes tournaient. Aucune non conformité n'a été identifiée dans l'application du bridage, avant ou après le 27 mai. La présence de chiroptères au sol résulte probablement du fait que les conditions météorologiques ne sont pas les mêmes au sol et à hauteur de nacelle. Les températures sont plus élevées au sol et la vitesse de vent y est moindre, ce qui est favorable à la sortie des chiroptères du fait de la présence d'insectes, alors que concomitamment, en hauteur, les conditions ne leur sont pas nécessairement attractives, notamment du fait d'un vent plus fort. De plus, les espèces présentes à une hauteur visible par l'homme peuvent être différentes de celles volant à hauteur de nacelle.

3) Bridage pour les ombres projetées

L'exploitant avait déclaré par courriel du 5 mai 2026 que, suite de la visite d'inspection du 23/04/2026 et dans une démarche préventive et de réduction immédiate, il mettait en œuvre à compter du 25/04/2026, des arrêts manuels de l'éolienne E2 sur la plage horaire 6h30 - 8h30.

L'examen des données de fonctionnement enregistrées toutes les 10 minutes, transmises le 09/06/2026, a été mené par sondage. Il est constaté que ce bridage n'a pas été effectif le matin du 28 mai 2026 et tous les jours suivants.

Lors de la visite, l'exploitant indique qu'il n'a découvert que très récemment que ce bridage dysfonctionnait et n'en a encore ni établi la cause, ni trouvé de correction.

L'exploitant déclare également qu'un bridage de protection des serres de la parcelle ZM24 a été mis en place dès février, suite à la réunion qui s'est tenue dans les locaux de la DREAL le 8 janvier 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°6 : l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de fournir le justificatif de mise en oeuvre du bridage acoustique sous **1 mois**.

Demande n°7 : l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de fournir sous **1 mois** l'historique des bridages ayant été programmés concernant les ombres projetées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Réception acoustique et plaintes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2026, article II.6.a

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

Article II.6.a. Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai maximal de 12 mois à compter

de la date de mise en service industrielle des installations, par un organisme ou une personne qualifiée. Ces contrôles visent à vérifier le respect des émergences réglementaires, conformément à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent pour les différentes zones à émergences réglementées susceptibles d'être impactées par le projet.

Les contrôles portent sur les directions et vitesses de vent à enjeux rencontrées sur le site et pouvant conduire à un non-respect des exigences réglementaires.

Ces contrôles sont effectués indépendamment des contrôles ultérieurs ponctuels que l'inspection des installations classées pourra demander.

Les résultats de l'étude acoustique sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

De plus, l'absence d'évolution des émissions acoustiques est vérifiée au moyen d'un contrôle acoustique réalisé tous les cinq ans suite à la première étude de réception acoustique du parc éolien.

Si ces mesures périodiques mettent en avant une évolution significative du bruit des éoliennes, un nouveau contrôle des émergences est effectué dans les zones à émergences réglementées telle que défini ci-dessus.

Une campagne d'information des riverains est menée par l'exploitant avant chaque contrôle acoustique afin que des micros puissent être positionnés dans les zones à émergences réglementées si les occupants en font la demande.

Constats :

L'exploitant déclare que suite aux demandes de la DREAL, il a conduit précocement la réception acoustique du parc. Les derniers relevés ont été effectués le 19 mai 2026. L'exploitant n'a pas encore les résultats de cette étude. Ils seront communiqués à la DREAL dès réception.

Concernant la plainte émise cet hiver par des riverains habitant le hameau de la Pommeraye, et suite à la réunion qui s'est tenue dans les locaux de la DREAL le 8 janvier 2026, l'exploitant déclare avoir mené une campagne spécifique à cette plainte. Néanmoins, les résultats et conclusions de cette campagne n'ont jamais été communiqués ou présentés à la DREAL.

Les 29 mai, 16 juin et 24 juin, un signalement a été fait à la DREAL concernant un grondement anormal émis par le parc, a priori par E1. Ce signalement a été communiqué à l'exploitant dès réception. L'exploitant indique ne pas avoir identifié la source du problème à ce stade. Le jour de la visite, il a cependant été constaté sur E1, au moment du redémarrage de la machine, une vibration sonore perceptible se propageant notamment dans l'escalier d'accès, vibration qui semble avoir conduit à un arrêt automatique de la machine pour détection de défaut. Pour mémoire, cette vibration est indépendante du système de refroidissement extérieur.

L'exploitant indique qu'un remplacement de silentblochs est prévu sur toutes les machines à la demande de Nordex. L'exploitant indique que cette intervention devrait régler ce problème de vibrations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°8 : l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de communiquer les résultats et les actions engagées suite à la campagne de mesures acoustiques menée chez les plaignants en début d'année sous **1 mois**.

<u>Demande n°9</u> : l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de communiquer les résultats de ses investigations (y compris la nature du défaut ayant conduit à l'arrêt automatique de l'éolienne E1 au moment où elle redémarrait et qu'une vibration était perceptible) et les mesures prises pour la suppression des grondements émis par E1 sous 1 mois .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Suivis environnementaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2026, article II.2.a
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi environnementaux
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'article 6.I et 10.II de l'arrêté du 3 décembre 2014 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes : « L'exploitant met en place un suivi renforcé de l'activité et de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères. Ce suivi comprend : ○ un suivi approfondi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères comprenant a minima 20 visites réparties entre les semaines 20 et 43 au pied des éoliennes, lors des années N+1, N+2, N+3 et tous les 5 ans jusqu'à la fin de l'exploitation, l'année N étant l'année de mise en fonctionnement des éoliennes ; ○ un suivi renforcé de l'activité des chiroptères à hauteur de nacelle sur l'intégralité du parc durant une année complète lors des années N+1, N+2, N+3 et tous les 5 ans jusqu'à la fin de l'exploitation. Ce suivi est réalisé suivant les dispositions du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres approuvé par décision ministérielle du 5 avril 2018, ou par un nouveau protocole en vigueur. La réalisation de ce suivi contribue au suivi prévu à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées. »
Constats : Interrogé sur la mise en place des suivis environnementaux prescrits par son arrêté préfectoral d'autorisation concernant les éventuelles destructions d'espèces protégées, l'exploitant a transmis par courriel du 23/06/2026 un bon de commande, émis le 9 février 2026, pour un suivi écologique. Ce document ne permet pas de savoir si ce suivi comprend tous les éléments exigés (suivi de mortalité selon les exigences du protocole de 2018, suivi d'activité en nacelle). Interrogé au premier trimestre sur le sujet, l'exploitant avait déclaré qu'une éolienne serait équipée pour le suivi d'activité en hauteur en semaine 10. Aucun justificatif n'a depuis été fourni pouvant attester de cette installation. De plus, il a été établi lors de précédents échanges avec l'exploitant qu'un mât de mesure a été installé pendant plus d'un an à proximité de E1. Il a, a priori, été démonté en avril 2026. Ce mât supportait 2 écouteurs chiroptérologiques. Interrogé en séance, l'exploitant n'est pas en mesure

d'indiquer les résultats tirés de cette campagne de mesure. L'inspection des installations classées demande à être destinataire du rapport d'analyse des données récoltées. Ces résultats devront être versés dans l'application DEPOBIO.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande n°10</u> : l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de justifier la mise en place des suivis de mortalité et d'activité à hauteur de nacelle sous 1 mois. <u>Demande n°11</u> : l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre sous 3 mois le rapport d'analyse de la campagne d'écoute des chiroptères menée en 2025 sur le parc.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Suites de la visite du 9 mars 2026

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7 et 21
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des plateformes
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 09/03/2026 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 16/04/2026
Prescription contrôlée : Article 7 : Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Article 21 : Les déchets non dangereux (définis à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées. Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des collectivités.
Constats : Lors de la visite du 9 mars 2026, il avait été constaté la présence d'un tas de matière, assimilée à du fumier, et une accumulation d'eau sur la plateforme E4. Il avait également été constaté la

présence de déchets, sans doute apportés lors de la phase de travaux, sur toutes les plateformes de l'installation. L'exploitant a indiqué dans son courrier du 3 avril 2026 que les matières ont été retirées et la propriétaire du terrain sensibilisée. Il a nettoyé toutes les plateformes le 23 mars 2026. Concernant l'accumulation d'eau, il indiquait réaliser des travaux sur le mois d'avril afin de faire un apport de matériaux et de reprendre le profil de la plateforme. Ce 26 juin 2026, les plateformes étaient propres et celle de E4 ne présentait plus d'ornièrè.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Entrée des aérogénérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13, 16 et 24
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Article 13 : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements. Article 16 : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit. Article 24 : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.
Constats : Lors de la visite, il est constaté que les aérogénérateurs sont maintenus fermés à clef. A l'intérieur, dans chaque machine, il n'y a pas d'entreposage de matière combustible et un extincteur à CO2 est facilement accessible et à jour de suivi réglementaire.
Type de suites proposées : Sans suite